



COMMUNE D'AUTIGNY

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS DES CONTRÔLES ET SOINS DENTAIRES SCOLAIRES

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELC; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

But et champ d'application

Art. 1.- ¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes dans le canton de Fribourg en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

Aide financière de la commune

Art. 2.- ¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires; à l'exclusion des rendez-vous manqués.

Contrôles et soins dentaires

Art. 3.- Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction »

**Conditions d'octroi
de l'aide financière**

Art. 4.- ¹ Afin de bénéficier de l'aide financière de la Commune pour les frais dentaires, le ou les parents demandeur(s) doit/doivent fournir toutes les pièces justificatives qui permettent à l'administration de déterminer le montant relatif à l'aide financière.

² Les parents doivent faire valoir leur droit à une aide financière communale dans les trois mois qui suivent l'établissement de la facture, au plus tard.

**Demande d'aide
financière**

Art. 5.- La demande doit être accompagnée en particulier des documents suivants :

- a) le nom et l'adresse du ou des parents ;
- b) pour les personnes de nationalité suisse ou titulaires du permis C, une copie du dernier avis de taxation, pour les personnes imposées à la source (permis B ou autre), une copie de la dernière fiche de salaire du père et de la mère.
- c) attestation ou décompte des prestations reçues par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Voies de droit

Art. 6.- ¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

**Abrogation des
dispositions
antérieures**

Art. 7.- Le règlement du 13 mai 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 8.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale le 27 octobre 2020

La secrétaire communale :


Erika Chappuis



La syndique :


Dominique Haller Sobritz

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 28 décembre 2020

Anne-Claude Demierre


Conseillère d'Etat, Directrice



COMMUNE D'AUTIGNY

Barème de réduction

Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

Nombre d'enfants	jusqu'à 45'000.	* 50'000.--	* 55'000.--	* 60'000.--	* 65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	85'000.--	90'000.--	Plus de 90'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée

Catégorie

= 100 % à la charge de la commune

4

= 20 % à charge des parents

3

= 40 % à charge des parents

2

= 60 % à charge des parents

1

= 80 % à charge des parents

Zone hachurée

= 100 % à charge des parents

La subvention est calculée comme suit :

Pour les personnes salariées ou rentiers :

Selon le revenu annuel net selon dernier avis de taxation code 4.910 auquel sont ajoutés les codes 4.110 à 4.140 4.210 (part qui excède CHF 30'000.-) et 4.310 (part qui excède CHF 15'000.-), ainsi que 5% de la fortune imposable

Pour les personnes ayant une activité indépendante :

Selon le revenu annuel net selon le dernier avis de taxation code 4.910 auquel sont ajoutés les codes 4.110, 4.120, 4.140 (part qui excède CHF 15'000.-) 4.210 (part qui excède CHF 30'000.-), 4.310 (part qui excède CHF 15'000.-), ainsi que 5% de la fortune imposable

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles au 1er janvier de l'année en cours.

Adopté par l'Assemblée communale le 27 octobre 2020

La secrétaire communale :

La syndique :



Erika Chappuis
Dominique Haller Sobritz

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 28 décembre 2020

AC D
Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice